

Date : 22 mars 2021

Rédacteur : Nicolas Rondeau

Rubrique : Economie Juridique/Fiscalité Vie syndicale Filière
 Assurances Aides au reboisement Chasse Autres

Diffusion : Présidents d'UR Présidents de Syndicats Administrateurs de la Fédération

Recommandations de diffusion : Administrateurs Syndicats Adhérents
 Relation Presse Grands Publics

COVID-19 – Restrictions de déplacement

1 – Eu égard à la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur certaines parties du territoire national, le Premier ministre a prescrit de nouvelles mesures spécifiques par décret en date du 19 mars 2021, qui concernent les possibilités de déplacement¹. Les départements visés par ces mesures spécifiques sont : **l'Aisne, les Alpes-Maritimes, l'Eure, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Somme, Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise.**

A noter qu'il reste possible de circuler sur le territoire de ces départements, pour des déplacements de longue distance conduisant seulement à un transit par ces départements.

2 – Les mesures liées au « couvre-feu », d'application générale sur le territoire national, demeurent applicables dans les départements cités, de 19 heures à 6 heures du matin. En outre, de 6 heures à 19 heures, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence y est en principe interdit.

Des exceptions sont néanmoins prévues, dont certaines intéresseront plus spécialement les propriétaires forestiers.

3 – Tout d'abord, sont autorisés les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés. Sont également autorisés les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

Pour les personnes résidant en dehors des départements visés mais dont les bois et forêts sont situés dans ces départements, cette exception peut utilement être invoquée pour s'y rendre.

La nature professionnelle de l'activité et des déplacements n'est pas plus précisée. Dans ces conditions, l'activité sylvicole réalisée par un propriétaire forestier (plantations, entretiens...) peut être considérée comme une activité professionnelle, à l'exception de toute autre activité de loisirs s'exerçant dans les bois et forêts. Déjà en octobre 2020, nous avons reçu confirmation du cabinet du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, chargé des Forêts, que l'activité forestière est bien considérée, à ce titre, comme une activité professionnelle.

¹ Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les personnes souhaitant se déplacer pour ce motif doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation établie sur le modèle ci-joint (case n° 6 à cocher). Toutefois, cette attestation n'est pas requise pour tout déplacement dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile : il suffit, en cas de contrôle, de produire un justificatif de domicile.

Au-delà de ce document, il est recommandé de se munir de tout document pouvant justifier du fait que le déplacement est lié à l'exercice d'une activité professionnelle. Il peut s'agir, par exemple, de l'avis de situation au répertoire SIRENE, faisant état de l'activité sylvicole ou, pour les sociétés, de l'extrait K-bis qui mentionne l'identité des dirigeants, ainsi que de tout document justifiant de la propriété des bois et forêts.

4 – En octobre 2020, le cabinet du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation nous avait également indiqué « qu'il est autorisé de se déplacer pour la taille des forêts, le bûcheronnage, l'affouage ou aller chercher du bois ou de la biomasse, en cochant la case " déplacements pour effectuer des achats de première nécessité " ». De tels déplacements ne sont plus liés à l'exercice d'une activité professionnelle mais plutôt à la satisfaction de besoins domestiques (case n° 2 de l'attestation jointe).

Le décret du 19 mars 2021 reprenant cette même exception, elle nous paraît tout autant applicable cette fois-ci, pour les travaux ci-dessus visés. Mais elle ne peut concerner que des déplacements qui n'ont pas pour effet de sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé. ■